

T.J

N° 459/19 ADD  
DU 12/07/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

1<sup>ère</sup> CHAMBRE CIVILE  
ET COMMERCIALE

AFFAIRE :

1-MME. ELLOH HORTENSE  
DENISE YABA

(Me N'GUETTA N.J.  
GERARD)

CONTRE

M.MEMEVEGNI  
KONAN TREVOR  
THEOPHILE ESPOIR

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE**  
**DU VENDREDI 12 JUILLET 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1<sup>ère</sup> Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi 12 juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

Mme OGNI SEKA ANGELINE et Mme MAO CHAULT EPOUSE SERI, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOMIN MALA JULIETTE, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE :

Madame ELLOH HORTENSE DENISE YABA, née le 15 mai 1977 à Dabou, Educatrice de Collège, de nationalité ivoirienne ;

APPELANTE ;

Représentée et concluant par le canal de Maître N'GUETTA N.J. GERARD, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

ET : Monsieur MEMEVEGNI KONAN TREVOR THEOPHILE ESPOIR, né le 05 /03/1969 à Dabou, Gendarme, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan, Agban-gendarmerie ;

INTIME ;

Comparaissant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan statuant en matière civile et en premier ressort, a rendu le jugement n°947 du 26 juillet 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Considérant que par exploit d'appel en date du 04 avril 2018, Madame ELLOH HORTENSE DENISE YABA a interjeté appel du jugement contradictoire n°947/2017 du 09 mars 2018 sus-énoncé et a par le même exploit cité Monsieur MEMEVEGNI KONAN TREVOR ESPOIR à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 20 avril 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cet exploit, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°683 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 12/07/2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 12 juillet 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 20 mars 2019 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Que par exploit d'huissier en date du 04 Avril 2018, madame ELLOH HORTENSE DENISE YABA a interjeté appel du jugement civil contradictoire n° 947/2017, rendu le 26 Mai 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, signifié le 09 Mars 2018 dont le dispositif est ainsi libellé :

*« Statuant publiquement, après débats en chambre de conseil, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;*

*Vu le jugement de non conciliation n° 1795/ CIV-3F du 29 Juillet 2016 ;*

*Déclare Monsieur MEMEVEGNI KONAN TREVOR THEOPHILE ESPOIR et Madame ELLOH HORTENSE DENIS YABA respectivement recevables en leur action principale et demande reconventionnelle en divorce ;*

*Les y partiellement fondés ;*

*Prononce aux torts partagés desdits époux, le divorce de Monsieur MEMEVEGNI KONAN TREVOR ESPOIR et Madame ELLOH HORTENSE DENIS YABA ;*

*Dit que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des époux ;*

*Dit qu'un extrait du présent jugement sera inséré dans un journal d'annonces légales ;*

*Dit que les formalités ainsi prescrites, seront effectuées à la diligence du Ministère Public et qu'en cas d'inaction du Ministère Public, elles seront requises directement par les parties sur présentation du dispositif du présent jugement et d'un certificat du Greffier attestant que la décision est passée en force de chose jugée irrévocable ;*

*Modifie le jugement de non conciliation n°1795/CIV 2<sup>ème</sup> F en date du 29 Juillet 2016 ;*

*En conséquence, met les frais de santé, de scolarité et d'entretien à la charge des deux parents, en proportion de leurs facultés respectives, supprime l'aide au logement, condamne le père à verser à la mère la somme de 50 000 francs à titre de pension alimentaire pour le compte de l'enfant commun dont celle-ci a la garde ;*

*Pour le surplus reconduit les termes du jugement susdit ;*

*Ordonne la restitution à Monsieur MEMEVEGNI KONAN TREVOR THEOPHILE ESPOIR du véhicule automobile de marque Citroën immatriculé 1924 GN 01, sa propriété exclusive ;*

*Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;*

*Ordonne la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre les ex époux ;*

*Commet pour y procéder Maître OUALI Antoine, notaire à Abidjan ; »*

Qu'au soutien de son appel, elle explique que courant année 2015, sur une citation en divorce de MEMEVEGNI KONAN TREVOR, le Tribunal a rendu le jugement de non conciliation n°1795/16, puis en date du 26 Mai 2017 par jugement n° 947/17 s'est prononcé sur le divorce des époux MEMEVEGNI objet du présent appel ;

Que cet appel porte sur la garde juridique des trois enfants, que sont : MEMEVEGNI ELLOH ENOCH, MEMEVEGNI ADJOUA RUTH et MEMEVEGNI MOYE MARIE ANGE, ainsi que sur la restitution du véhicule de marque Citroën qui serait un bien propre de l'époux ;

Que par jugement avant dire droit confirmé par le jugement querellé, le Tribunal reprenant à son compte les conclusions de l'enquête sociale, a accordé la garde

des enfants mineurs communs au père pour favoriser leur équilibre et leur épanouissement ; Or celui-ci est quasiment absent du domicile et se désintéresse du suivi de ses enfants qui font l'objet de terreur et de violences de la part de leur répétiteur, mais aussi de leur père ;

Que le climat de paix, de confiance et de sécurité nécessaire à l'équilibre et l'épanouissement de tout enfant est inexistant ; C'est pourquoi la Cour modifiera la garde juridique des trois enfants, afin qu'ils vivent dans un cadre plus sain, en les confiant à leur mère et condamnera le père à lui payer la somme de 150 000 FCFA au titre de la pension alimentaire et d'aide au logement :

Que s'agissant du véhicule litigieux, elle précise que ledit véhicule a été acquis pendant le mariage contracté sous le régime de la communauté de biens et conclut de ce fait, qu'il s'agit d'un bien commun qui tombe dans la masse indivise pour être partagé par le notaire commis à cet effet par le Tribunal ;

Qu'elle sollicite en conséquence, l'infirmeration du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Qu'en réplique, l'intimé expose qu'il a contracté mariage civil avec madame ELLOH HORTENSE DENISE YABA le 20 Septembre 2003 ; que de cette union sont nés quatre enfants à savoir : MEMEVEGNI ELLOH KOUASSI HENOC, MEMEVEGNI ADJOUA RUTH ESTHER ESPERANCE, MEMEVEGNI MOYE MARIE ANGE JEMINA et MEMEVEGNI OTNIEL MIENMO OPHIR ;

Que sa vie étant devenue difficile avec son épouse qui refusait de partager la chambre conjugale, il a saisi le Tribunal d'une demande en divorce ;

Que par jugement de non conciliation en date du 29 Juillet 2016, le Tribunal a confié au père la garde des enfants communs, MEMEVEGNI ELLOH KOUASSI HENOC, MEMEVEGNI ADJOUA RUTH ESTHER ESPERANCE et MEMEVEGNI MOYE MARIE ANGEJEMINA ; que par jugement civil n°

947/17 du 26 Mai 2017, la même juridiction a prononcé le divorce aux torts partagés des époux ;

Que cette décision a été signifiée à dame ELLOH HORTENSE DENISE YABA qui a interjeté appel contre ladite décision ;

Qu'il plaide la nullité de l'exploit d'appel car signifié à une personne qui n'a pas la capacité de le recevoir et l'irrecevabilité de l'appel sur les mesures provisoires pour causes de forclusion ;

Que subsidiairement, il fait valoir que la mère qui a organisé l'enlèvement de certains enfants dont il a la garde, a une mauvaise influence sur ceux-ci ; qu'il a non seulement fait dressé un constat d'huissier, mais en outre, a déposé une plainte devant le procureur pour détournement de mineurs ;

Qu'il affirme que les enfants enlevés par l'appelante reçoivent une éducation au rabais et ont commencé à se dépigmenter ; Pis, le garçon s'est fait percer les oreilles, le nez et s'adonne à la drogue ; Il souhaite donc les récupérer ;

Que s'agissant de l'aide au logement, l'appelante est salariée et n'a besoin d'aucune aide ; qu'il plaira donc à la Cour de débouter l'appelante de cette demande ainsi que celle relative au véhicule de marque Citroën, celui-ci étant un bien propre bien, n'entre pas dans la communauté de biens ayant existé entre les époux ;

Qu'en réponse à ces affirmations, l'appelante considère qu'il s'agit de déclarations mensongères qui sont à classer dans le même registre que les informations relatives à l'âge de son fils ;

### **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que l'intimé a comparu et conclu ;

Qu'il y a lieu en conséquence de statuer par décision contradictoire ;

### **Sur la recevabilité de l'appel**

- **Sur la nullité de l'exploit d'Appel pour avoir été signifié à un mineur**

Considérant que l'intimé soulève la nullité de l'exploit d'appel sur le fondement de l'article 251 du code de procédure civile, lequel ne prévoit pas de nullité ; que la nullité dont il s'agit dans la présente espèce est subordonnée à l'existence d'un préjudice que l'intimé ne démontre pas ; qu'au surplus, il a comparu et a fait valoir ses moyens de défenses devant la Cour ;

Que dès lors, il convient de rejeter l'exception soulevée par l'intimé ;

- **Sur l'irrecevabilité de l'appel pour cause de forclusion**

Considérant que l'appel de madame ELLOH HORTENSE porte sur le jugement au fond et non sur le jugement de non conciliation ;

Considérant en outre que celui-ci est intervenu conformément aux exigences légales de forme et de délai ;

Qu'il échet de rejeter également ladite exception ;

Considérant que l'appel a été introduit dans les forme et délai légaux ;

Qu'il sied de le déclarer recevable ;

### **AU FOND**

Considérant que le dossier de la procédure n'est pas en état ; qu'en effet, les déclarations des parties sur la situation des enfants sont contradictoires et pas de nature à éclairer la Cour ; que pour une bonne décision, il y lieu d'ordonner une enquête sociale à l'effet de déterminer lequel des parents est apte à offrir aux enfants un cadre propice à leur épanouissement ;

**Sur les dépens**

Considérant que la procédure suit son cours, il y a lieu de réserver les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

**En la forme**

-Déclare madame ELLOH HORTENSE DENISE YABA recevable en son appel ;

**Au fond**

**Avant Dire Droit,**

Ordonne une enquête sociale à l'effet de déterminer lequel des deux parents est apte à offrir un cadre de vie adéquat qui garantisse l'intérêt des enfants communs, MEMEVEGNI ELLOH HENOCH, MEMEVEGNI ADJOUA RUTH ESTHER ESPERANCE et MEMEVEGNI MOYE MARIE ANGE

Commet pour y procéder la Directrice de l'assistance sociale du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, sous le contrôle du Conseiller MAO CHAULT HELENE épouse SERI ;

Lui impartit un délai de 03 mois pour déposer son rapport ;

Réserve les dépens ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 20 décembre 2019 pour y être statué au fond ;

*En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus.*

*Et ont signé le Président et le Greffier. /.*

*TOUBIAH*

*mais*